



Arrêt

n° 79 573 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 rendue par le Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile, le 16 novembre 2011, notifiée au requérant le 28 novembre 2011; ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié au requérant à la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Par un courrier du 7 avril 2002, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui sera déclarée irrecevable le 18 septembre 2002.

Le 3 avril 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 16 septembre 2008.

En date du 22 octobre 2009, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier sollicitant le bénéfice de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009.

Par un courrier du 21 mai 2011, elle a entendu invoquer des arguments complémentaires tant sous l'angle de l'article 9bis que de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas bénéficier des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 08.11.2011 que l'intéressé a présenté des sinusites et une colopathie fonctionnelle qui ont été traitées. Il ne présente donc plus de pathologie active en octobre 2011.

Dès lors, le défaut de pathologie active et de traitement, la recherche de disponibilité, d'accessibilité et du suivi dans le pays d'origine est sans objet.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10) . De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10) . Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures ;

- premièrement l'article 9ter : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale*
- deuxièmement l'article 9bis : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires*

Les arguments étrangers au domaine médical invoqués par le requérant, ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

D'après les documents médicaux reçus, il apparaît que le requérant ne souffre pas d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).*

-

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de de la violation :

«

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des articles 9bis, 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

Contestant le motif de la décision attaquée écartant la prise en compte d'éléments non médicaux, dans le cadre de l'examen de la demande sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, elle objecte que si elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en s'adressant directement à l'Office des étrangers, par un courrier de réactualisation du 22 octobre 2009, c'est dans la mesure où, conformément à l'instruction du 19 juillet 2009, sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter précité était pendante auprès de celui-ci.

Elle estime que même si cette instruction a été annulée, le Secrétaire d'état s'est toutefois engagé publiquement à la faire appliquer, en sorte que, dans la mesure où la partie défenderesse a déjà statué sur des demandes fondées sur l'article 9 bis, qui, à l'instar de celle du requérant, lui ont été adressées directement, eu égard à l'existence d'une demande 9 ter pendante, elle se devait dès lors de répondre aux arguments invoqués par ce dernier dans la demande d'autorisation de séjour du 22 octobre 2009 fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de violer le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre en considération les éléments de régularisation non médicaux, pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter dans la mesure où ces éléments s'avèrent non pertinents quant à ce.

Le Conseil n'aperçoit pas, en effet, en quoi la bonne intégration de la partie requérante aurait pu avoir une incidence favorable à cette dernière sur l'appréciation de sa situation médicale ou de la disponibilité et de l'accessibilité de soins dans le pays d'origine. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse, statuant sur la demande d'autorisation sur la base de l'article 9 ter, a limité son examen aux arguments médicaux avancés par le requérant dans ce cadre.

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY